



Montréal, le 13 mars 2006

À qui de droit,

**Objet : Appui de la *Ligue des droits et libertés* à la demande de résidence permanente pour considérations humanitaires de M. Abdelkader Belaoui (#ID : 5265-1093 )**

La *Ligue des droits et libertés* a rencontré M. Abdelkader Belaoui et a pris connaissance de son dossier d'immigration. M. Belaoui est un algérien arrivé au Canada le 21 mars 2003. Il est important de souligner que cette personne a perdu la vue en 1992, à l'âge de 25 ans. Toutes les démarches entreprises par M. Belaoui pour régulariser son statut d'immigration se sont heurtées à des refus de la part des autorités canadiennes. Notre organisme est particulièrement inquiet de constater que l'étude de la demande de considérations humanitaires ait négligé les conditions particulières d'une personne ayant des limitations fonctionnelles et que la décision rendue s'avère discriminatoire.

Parmi les raisons invoquées lors du refus de la demande de résidence au Canada pour motifs humanitaires de M. Belaoui, le 24 octobre 2005, le fait qu'il n'a pas trouvé d'emploi rémunéré depuis son arrivée au Canada a été majeur dans le refus de la demande. Nous considérons que l'analyse du dossier de M. Belaoui à cet égard a évacué des éléments fondamentaux qui doivent être pris en considération dans le traitement du dossier d'une personne aveugle.

Parmi les éléments qui n'ont pas été pris en compte dans l'examen de cette demande en figurent deux de taille: les obstacles structurels face à l'emploi que rencontre M. Belaoui et les efforts d'intégration qu'il a réalisés dans ce contexte. Il est nécessaire de prendre en compte ces éléments. Ceci nous semble une question de justice et d'égalité qui repose sur l'argumentaire suivant.

**1- L'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* doit être conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés* et aux conventions internationales ratifiées par le Canada**

En effet, l'article 3.3 de cette loi stipule que : « L'interprétation et la mise en oeuvre de la présente loi doivent avoir pour effet : d) d'assurer que les décisions prises en vertu de la

présente loi sont conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*, notamment en ce qui touche les principes, d'une part, d'égalité et de protection contre la discrimination et, d'autre part, d'égalité du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada; (...) f) de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire. »

**2- La non reconnaissance par l'État des obstacles structurels face à l'emploi que confronte M.Belaouni ne serait pas conforme au respect de la *Charte canadienne des droits et libertés*.**

L'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés stipule en effet que :

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

(NOUS SOULIGNONS)

Dans les arrêts, *R v. Big M DrugMart Ltd.* (1985) et *Edwards Books and Art Ltd v. The Queen* (1986), la Cour suprême a déterminé qu'il faut toujours considérer non seulement les buts d'une loi ou d'une pratique, mais aussi les effets.

Ne pas tenir compte des obstacles structurels face à l'emploi d'une personne ayant des limitations fonctionnelles a pour effet de lui faire subir de la discrimination. Autrement dit, le fait d'évaluer l'intégration dans la société canadienne de M. AbdelKader Belaouni sans tenir compte des obstacles auxquels il est confronté en étant non-voyant et des efforts qu'il fait face à ces obstacles constituerait de la discrimination et un non respect de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

**3- La société canadienne ainsi que le gouvernement canadien reconnaissent que les personnes ayant des limitations fonctionnelles, dont les non-voyants, sont confrontés à des obstacles structurels face au marché du travail.**

Un récent rapport du gouvernement canadien affirme que: « les adultes handicapés de tous les groupes d'âges, y compris plusieurs étant en mesure de travailler, sont moins susceptibles de travailler que les personnes n'ayant pas d'incapacité »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Développement social Canada (2004). *Vers l'intégration des personnes handicapées. Un rapport du gouvernement du Canada*. Bureau de la condition des personnes handicapées. Gouvernement du Canada.

Le même rapport se réfère à une enquête du gouvernement canadien sur les attitudes des Canadiennes et des Canadiens envers les personnes qui ont des limitations fonctionnelles qui indique que:

- Plus d'une personne handicapée sur cinq au Canada affirme avoir été victime de discrimination en raison de son incapacité alors qu'elle tentait de conserver un emploi stable.
- Près de huit Canadiennes et Canadiens sur dix sont d'accord avec l'énoncé suivant: « Les Canadiens handicapés sont moins susceptibles d'être embauchés que ceux n'ayant pas d'incapacité, même s'ils possèdent les mêmes compétences ».<sup>2</sup>

Parmi les obstacles liés à l'intégration au travail identifiés dans une étude du Comité d'adaptation de la main-d'œuvre (CAMO) pour personnes handicapées, un organisme paragouvernemental québécois, figure le manque de réceptivité du milieu de travail:

La personne handicapée doit d'abord faire face à la crainte ou au manque d'intérêt des employeurs à l'embaucher. Les employeurs ne connaissent pas le potentiel de cette main-d'œuvre et craignent d'avoir à traverser un processus d'intégration et de formation trop long. Les employeurs ne semblent pas toujours le temps d'évaluer si la personne handicapée qui postule à un emploi est en mesure de répondre aux exigences du poste.<sup>3</sup>

Le rapport du gouvernement canadien aborde aussi la question des obstacles auxquels font face les personnes ayant des limitations fonctionnelles en affirmant:

(...) plusieurs obstacles empêchent les personnes handicapées d'atteindre leur pleine capacité de travail. Ces obstacles comprennent un accès limité à des études post-secondaires et à la formation, les défis à affronter pour passer de l'école au monde du travail, la nécessité de recevoir de l'aide pour se préparer à entrer sur le marché du travail, y accéder et y demeurer, ainsi que le manque d'aménagements en milieu de travail.<sup>4</sup>

Ces extraits indiquent qu'il existe une reconnaissance, par la société canadienne et les instances gouvernementales et paragouvernementales, que les personnes ayant des limitations fonctionnelles, dont les non-voyants, rencontrent des obstacles structurels face au marché du travail. Cette reconnaissance doit aussi s'appliquer à l'évaluation de l'intégration d'une personne immigrante.

---

<sup>2</sup> Ibid, p.52. L'encadré duquel proviennent ces extraits est tiré de l'enquête du gouvernement du Canada sur les attitudes des Canadiennes et des Canadiens envers les personnes handicapées, réalisée en 2004.

<sup>3</sup> CAMO pour personnes handicapées (2005). *Diagnostic sur la formation et l'emploi des personnes handicapées au Québec*.

<sup>4</sup> Développement social Canada, op.cit. p.53.

#### **4- La société canadienne a fait le choix depuis nombre d'années de garantir l'intégration sociale pleine et entière des personnes qui ont des limitations fonctionnelles**

Devant les constats d'obstacles structurels auxquels se confrontent les personnes qui ont des limitations fonctionnelles, le gouvernement canadien a convenu de la nécessité d'intervenir sur les conditions qui mènent à l'exclusion sociale de ces personnes. À plusieurs reprises au cours des dernières années, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables plus spécifiquement des politiques adoptées en vue de favoriser l'intégration des personnes ayant des limitations fonctionnelles ont affirmé leur adhésion à la poursuite de cet objectif qui est essentiellement lié au respect du droit à l'égalité.

Dans le document *À l'unisson, : Les personnes handicapées au Canada*, ceux-ci ont déclaré:

*À titre de Canadiens et de Canadiennes, nous partageons des valeurs fondamentales qui nous aident à nous définir comme peuple. Ces valeurs comprennent notamment un engagement en faveur de l'inclusion - quiconque souhaite participer pleinement à la société est accueilli à bras ouverts. La grande majorité des Canadiens et Canadiennes croient qu'il convient d'aider les personnes handicapées dans leurs efforts pour jouer un rôle actif dans leur collectivité et dans la société.*<sup>5</sup>

#### **5. Les efforts d'intégration des personnes ayant une incapacité doivent être pris en compte en lien avec les obstacles structurels face à l'emploi auxquels ces personnes font face ainsi qu'à leur accès à des programmes d'aide.**

Le rapport du gouvernement canadien sur l'intégration des personnes handicapées admet que celles-ci nécessitent un soutien: « Pour participer pleinement au marché du travail, les personnes handicapées doivent disposer des outils nécessaires à leur réussite - en l'occurrence, un accès à la formation, à l'apprentissage et au perfectionnement en milieu de travail ».<sup>6</sup>

M.Belaoui rencontrait non seulement des obstacles structurels face à l'emploi, à titre de personne ayant des limitations fonctionnelles, mais aussi des obstacles par rapport à l'accès aux programmes pouvant l'aider à s'intégrer socialement, notamment en emploi. Il a tenté à plusieurs reprises de participer à des programmes de formation et à des stages d'emploi avec Emploi-Québec, mais comme il n'avait pas le statut de résident canadien, il n'y avait pas droit.

M. Belaoui se trouvait aussi dans l'impossibilité d'accéder à l'apprentissage du Braille et de l'ordinateur (avec la synthèse vocale) comme moyen de pallier la cécité. En milieu de

---

<sup>5</sup> *À l'unisson : Les personnes handicapées au Canada*, Développement des ressources humaines Canada, 2000, page 5.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p.51.

travail aujourd'hui, il est impossible pour une personne aveugle de s'intégrer véritablement sans pouvoir lire et écrire. L'absence d'accès à ces formations pour des personnes aveugles immigrantes sans statut constitue un obstacle quasi infranchissable à l'intégration au travail.

Faute d'arriver à décrocher un emploi et dans le but d'acquérir une expérience de travail canadienne pouvant faciliter son intégration en emploi, M.Belaoui est devenu réceptionniste bénévole pour un organisme communautaire, l'Association multi-ethnique pour l'intégration des personnes handicapées. Il a occupé ce poste à temps partiel pendant un an, jusqu'à ce qu'il reçoive un avis de refus de sa demande de résidence impliquant une déportation imminente. Il a aussi suivi un cours d'orientation auprès de l'Institut Nazareth et Louis Braille afin d'améliorer son autonomie.

Les efforts d'intégration en emploi de M.Belaoui doivent être évalués en rapport avec les obstacles structurels auxquels il fait face à titre de non-voyant. Nul doute que ces efforts montrent une intégration à la société canadienne et qu'il décrochera un emploi s'il peut obtenir la résidence permanente au Canada. Plusieurs individus et organismes communautaires indiquent d'ailleurs leur désir de le soutenir dans ses démarches d'intégration en emploi. Nous tenons d'ailleurs à souligner à quel point les liens que M. Belaoui a établis avec des personnes et des organisations, tout autant de son quartier que de Montréal, manifestent une capacité impressionnante de s'intégrer comme citoyen actif au Québec.

La *Ligue des droits et libertés* demande donc aux personnes chargées d'analyser la nouvelle demande de résidence permanente pour motifs humanitaires de M. Abdelkader Belaoui de prendre en considération les éléments évoqués précédemment et de s'assurer que l'intégration réalisée par le demandeur soit évaluée en considérant les obstacles au plan structurel auxquels il est confronté en tant que personne aveugle.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.



Nicole Filion  
Présidente  
Ligue des droits et libertés